

VD_FINDINFO HC / 2010 / 698 vom 12. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___698

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 698 du 12 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 698 del 12 novembre 2010

Regeste

MOTIVATION DE LA DÉCISION, VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION, VOIES DE FAIT, MENACE{DROIT PÉNAL} | 219 al. 1 CP, 411 let. j CPP

Erwägungen

E. 1

Le recourant a pris des conclusions tant en nullité qu'en réforme. En pareil cas, il appartient à la cour de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. p. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/ Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 ème éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01]). En l'occurrence, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ces derniers pouvant faire apparaître des irrégularités propres à influencer sur la décision attaquée, éventualité qui n'est plus examinée dans le cadre du recours en réforme.

E. 2

Le recourant fait grief aux premiers juges d'avoir motivé leur jugement de telle manière qu'il ne pouvait comprendre sur quels éléments ils s'étaient fondés pour retenir la violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Le recourant se prévaut explicitement du moyen de nullité de l'art. 411 let. h et let. g CPP. L'accusé se méprend sur le moyen de nullité à invoquer, qui relève en réalité de l'art. 411 let. j CPP. C'est dans ce cadre que ses arguments seront examinés par la cour de céans.

E. 2.1

L'art. 411 let. j CPP sanctionne le défaut de motivation du jugement. Le juge est tenu d'indiquer, au moins brièvement, les motifs de sa conviction sur les faits importants pour le jugement de la cause (art. 373 al. 2 let. a CPP). L'exigence de motivation est garante de transparence dans la prise de décision. Elle doit notamment permettre aux parties de se rendre compte de la portée d'une décision et de l'attaquer en connaissance de cause. L'obligation pour le juge de motiver sa décision est une règle fondamentale d'ordre public qui constitue l'une des règles essentielles pour le justiciable et qui découle du droit d'être entendu (ATF 114 IA 179; 116 Ia 73, JT 1992 IV 90). La violation de cette obligation constitue une cause de nullité, à moins que les motifs de la conviction du tribunal ne ressortent clairement du dossier (art. 411 let. j CPP). Selon la jurisprudence, le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par

les parties et il peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence. A la différence des considérants de fait, qui doivent être parfois longuement expliqués et qui sont essentiels, la motivation de la conviction du tribunal ne concerne ainsi que les faits importants et doit simplement attester la réflexion et le choix du premier juge. Il y a violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Le juge n'a pas à examiner toutes les multiples façons dont les choses auraient pu se dérouler, ni à dire pourquoi il écarte telle version des faits et retient telle autre (Bovay et alii, op. cit., n. 12.2 et 12.4 ad art. 411 let. j CPP et les références citées). Il incombe au recourant de démontrer le caractère arbitraire de l'appréciation des preuves à laquelle s'est livré le premier juge (art. 425 al. 2 let. c CPP).

E. 2.2

En l'occurrence, on déduit aisément de la lecture du jugement entrepris que les premiers juges ont tenus les griefs comme fondés sur la base des déclarations des victimes et de l'accusé, tant en audience que durant l'enquête. On relève ainsi que le tribunal a tenu compte du fait que B._____ avait " plus ou moins admis mais fortement minimisés " (cf. jgt p. 10 c. 3a) les faits qui lui étaient reprochés et que sa personnalité, décrite comme "frustre, brutale et méchante" a convaincu les premiers juges de sa culpabilité. Partant, la cour de céans constate que cette motivation est suffisante dans la mesure où le jugement mentionne, bien que brièvement, les raisons qui ont guidé les premiers juges et sur lesquelles ceux-ci ont fondé leur décision. L'accusé a donc pu se rendre compte de la portée de la décision et l'attaquer en connaissance de cause. Le recours en nullité doit dès lors être rejeté.

E. 3

Le recourant conteste ensuite s'être rendu coupable de l'infraction réprimée par l'art. 219 al. 1 CP.

E. 3.1

Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1^{ère} et 2^e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). Il a été vu, sous l'angle de la nullité, que de telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété.

E. 3.2

Sous le titre marginal "Violation du devoir d'assistance ou d'éducation", l'art. 219 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir (al. 1); si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136, c. 1b p. 138; ATF 125 IV 64, c. 1 p. 68). L'infraction consiste en la violation ou la non-observation de tout devoir d'assistance ou d'éducation qu'une personne est appelée à assumer à l'égard d'un mineur. L'art. 219 CP définit un délit de mise en danger concrète, le

comportement de l'auteur ayant pour effet de mettre véritablement en danger le développement physique ou psychique de la victime. La simple possibilité d'un dommage n'est pas suffisante mais, en revanche, il n'est pas nécessaire que le comportement aboutisse à un résultat, soit à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique de l'enfant (FF 1985 II 1072 s.; Moreillon, Quelques réflexions sur la violation du devoir d'assistance ou d'éducation, RPS 1998, pp. 431 ss, spéc. ch. 19). L'art. 219 CP vise aussi bien le fait de violer (positivement) le devoir d'assistance ou d'élever l'enfant que de manquer (passivement) à cette obligation. Dans ce dernier cas, c'est l'inaction (répétée) du garant qui est réprimée, dans la mesure où elle a pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique de l'enfant (Moreillon, op. cit., loc. cit., spéc. ch. 9 et 11; ATF 125 IV 64, précité, c. 1 p. 69 ; ATF 126 IV 136, précité; CCASS, 23 octobre 2001, n° 363). Une atteinte au développement n'est pas exigée, puisqu'une mise en danger suffit, mais l'atteinte doit apparaître vraisemblable, pas seulement possible, puisque la mise en danger doit être concrète (ATF 126 IV 136, précité). Au plan de l'intention, l'infraction peut être commise intentionnellement ou par négligence. Le dol éventuel suffit (ATF 125 IV 64, précité, p. 70; Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, Berne 2002., ad art. 219 CP ch. 18).

E. 3.3

En l'espèce, il apparaît clairement dans l'état de fait retenu par les premiers juges que le recourant a donné à sa fille A.P._____ une vingtaine de "corrections" : fessées, claques, bras tordu entre 2005 et 2007 (cf. jgt p. 7). Il l'a également régulièrement menacée de brûler la maison familiale et a affirmé à plusieurs reprises qu'il allait tuer sa mère, W._____. On est ici très éloigné du devoir de correction, les agissements de B._____ relevant plus de la "tyrannie domestique" comme l'ont relevé les premiers juges. Ce comportement violent et menaçant, qui a perduré sur plusieurs années, était propre à mettre en danger le développement d'un mineur. Même une personne frustrée peut le comprendre. L'atteinte est d'ailleurs confirmée par une assistante sociale du Service de la protection de la jeunesse, dans un rapport d'évaluation daté du 7 septembre 2010 et duquel il ressort que la jeune fille souhaite respecter son père et l'aider dans les difficultés personnelles qu'il traverse, mais qu'elle craint son discours et ses agissements, que l'accusé instaure un grand sentiment d'insécurité et de culpabilité chez sa fille et qu'il fait obstinément preuve de déni quant aux effets qu'il produit sur elle avec un tel comportement (cf. pièce 71b p. 2). Au vu de ces éléments, ce moyen est mal fondé et ne peut qu'être rejeté.

E. 4

La réduction de peine à laquelle conclut B._____ suppose l'admission du moyen précédent. Or, le jugement doit être confirmé sur ce point de sorte que la conclusion du recours devient sans objet. Vérifiée d'office, la sanction procède d'une correcte application de l'art. 47 CP. Elle est à la mesure de la culpabilité de l'accusé. Le recours en réforme doit donc être rejeté à l'instar du recours en nullité.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP).